

24 avril 2006
Français
Original: chinois et anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2006

New York, 10-28 avril 2006

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les éléments ci-après soient inclus dans les documents du Groupe de travail I et le rapport de la Commission du désarmement.

I. Désarmement nucléaire

1. Il faudrait privilégier une conception de la sécurité fondée sur la confiance et l'intérêt mutuels, l'égalité et la coopération, pour assurer à tous une sécurité commune et créer un cadre régional et international favorable au désarmement nucléaire.
2. Il importe de préserver le cadre juridique international régissant la limitation des armements, le désarmement et la non-prolifération, et de rendre plus prévisible l'évolution de la sécurité internationale.
3. L'adhésion au multilatéralisme est le meilleur moyen de préserver et renforcer la limitation des armements et le désarmement à l'échelle internationale, y compris le désarmement nucléaire.
4. Les efforts de désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement.
5. Il faudrait parvenir rapidement à l'objectif d'interdiction totale et de destruction complète des armes nucléaires et adopter à ce sujet un instrument juridique international, pour créer un monde exempt d'armes nucléaires.



6. Le désarmement nucléaire doit être un processus équitable et raisonnable de réduction progressive des armements pour atteindre un équilibre à un niveau inférieur. Les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière à cet égard et devraient prendre l'initiative de réduire considérablement leur arsenal de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante.

7. Les actions de désarmement nucléaire, y compris les mesures intermédiaires, devraient, par principe, viser à favoriser l'équilibre et la stabilité des forces stratégiques dans le monde et, pour tous, une sécurité qui ne soit pas amoindrie.

8. Le programme de défense antimissile ne doit pas avoir d'incidence sur l'équilibre des forces stratégiques et la stabilité dans le monde ni faire obstacle à la paix et à la stabilité régionales et internationales.

9. Empêcher l'implantation d'armes et une course aux armements dans l'espace facilite le maintien de l'équilibre des forces stratégiques et de la stabilité dans le monde et est dans l'intérêt de tous les pays. La Conférence du désarmement devrait négocier et conclure dans les meilleurs délais les accords internationaux voulus pour empêcher l'implantation d'armes et une course aux armements dans l'espace et pour favoriser le désarmement nucléaire.

10. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est une étape importante du processus de désarmement nucléaire. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient le signer et le ratifier dans les meilleurs délais pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement, et les États dotés d'armes nucléaires devraient continuer à respecter leurs moratoires des essais nucléaires.

11. La Conférence du désarmement devrait convenir d'un programme de travail complet et équilibré afin de commencer rapidement à travailler sur le fond de ces importantes questions que sont le désarmement nucléaire, l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les garanties négatives de sécurité.

12. Pour favoriser le désarmement nucléaire, réduire le risque d'une guerre nucléaire et diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques nationales de sécurité, il faudrait prendre les mesures suivantes :

a) Renoncer aux politiques de dissuasion nucléaire fondées sur le recours en premier à l'arme nucléaire et sur l'abaissement du seuil d'utilisation de l'arme nucléaire;

b) Honorer les engagements qui ont été pris de ne pas pointer d'armes nucléaires contre d'autres pays et de ne pas dresser de listes de pays visés par l'arme nucléaire;

c) S'engager à n'être à aucun moment ni en aucune circonstance le premier à employer l'arme nucléaire; à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires; et à conclure des instruments juridiques internationaux à ce sujet;

d) Ne pas mettre au point d'armes nucléaires de faible puissance et faciles d'emploi;

- e) Retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées hors du territoire national;
- f) Abandonner la politique et la pratique du « parapluie nucléaire » et du « partage nucléaire »;
- g) Prendre toutes les mesures voulues pour éviter le lancement accidentel ou sans autorisation d'armes nucléaires.

II. Non-prolifération des armes nucléaires

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires facilite la préservation de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Elle est dans l'intérêt de tous et constitue une responsabilité commune de la communauté internationale.
2. La prévention de la prolifération des armes nucléaires constitue également un pas décisif et nécessaire vers l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires. Les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes nucléaires représentent une composante indispensable du processus international de désarmement nucléaire.
3. Préserver et renforcer l'autorité et l'efficacité du régime de non-prolifération nucléaire sert non seulement les intérêts de sécurité à long terme de tous les États, mais aussi leurs intérêts de sécurité concrets et immédiats.
4. La prolifération nucléaire a des causes profondes et complexes et doit faire l'objet d'une approche globale. Tous les États devraient s'attacher à créer au niveau mondial un environnement de sécurité caractérisé par la coopération et la confiance mutuelle, à créer un climat de sécurité fondé sur la confiance et l'intérêt mutuels, l'égalité et la coopération et à veiller à la sécurité commune de tous les membres de la communauté internationale, faisant ainsi disparaître les raisons pour lesquelles certains États souhaitent acquérir, mettre au point ou conserver des armes nucléaires.
5. Pour atteindre leur objectif de prévention de la prolifération des armes nucléaires, les États, en tant que membres égaux de la communauté internationale, devraient encourager le dialogue et la coopération et étendre et renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire.
6. La non-prolifération nucléaire devrait simultanément être subordonnée au renforcement de la paix et de la stabilité internationales et régionales et y contribuer. Les préoccupations relatives à la prolifération des armes nucléaires devraient être réglées par la voie politique et diplomatique dans le respect du droit international. Les mesures à prendre dans ce domaine devraient faciliter le maintien de la paix et de la stabilité internationales et régionales et le renforcement du régime international de non-prolifération plutôt que de le fragiliser. La recherche de solutions adéquates devrait emprunter la voie de la coopération et du dialogue plutôt que celle de l'affrontement et de la coercition. Les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et ne devraient pas se servir de la non-prolifération pour poursuivre d'autres objectifs.
7. Il faut cesser d'appliquer deux poids deux mesures en matière de non-prolifération nucléaire. Il est indispensable de veiller à garantir le caractère objectif, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération

nucléaire. Les efforts déployés pour renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire devraient suivre les principes du multilatéralisme et faire l'objet de vastes consultations. On devrait reconnaître l'importance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales dans ces efforts et les laisser jouer ce rôle à plein.

8. La non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont complémentaires et il faudrait instituer des rapports équilibrés et harmonieux entre la première et les secondes. Il importe de garantir le droit de tous les pays d'utiliser en toute légitimité l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous réserve qu'ils respectent strictement l'objectif de non-prolifération nucléaire, mais il importe aussi d'empêcher tout pays de s'engager dans la prolifération sous prétexte d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

9. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la clef de voûte du régime international de non-prolifération nucléaire. Il importe au plus haut point d'en préserver l'efficacité et l'intégrité. Tant les États dotés que les États non dotés d'armes nucléaires devraient respecter strictement et intégralement et exécuter de bonne foi leurs obligations respectives. Les principes régissant la non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques tels qu'ils sont énoncés dans les documents finals des conférences d'examen successives du Traité devraient être appliqués fidèlement et à la lettre.

10. Le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un facteur important de prévention de la prolifération de ces armes. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à adhérer dès que possible au Traité en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA) en application des dispositions du Traité.

11. L'AIEA joue un rôle irremplaçable dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et la promotion de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ses garanties constituent un moyen important de conserver son efficacité au régime international de non-prolifération nucléaire. Il convient d'encourager une adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels.

12. Il faudrait prendre des mesures pour renforcer encore les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts faits à cet égard par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Il faudrait aussi prendre les mesures voulues pour se défendre et lutter contre le terrorisme nucléaire, appuyer les efforts déployés par l'AIEA pour prévenir le terrorisme nucléaire et faciliter l'entrée en vigueur à une date aussi rapprochée que possible des amendements apportés à la Convention révisée sur la protection physique des matières nucléaires.